

**Convention d'objectifs entre l'association « ASSOCIATION GRAND PRIX CYCLISTE »  
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **GRAND PRIX CYCLISTE ISBERGUES** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à la **Mairie d'ISBERGUES - Hôtel de Ville – Rue Jean Jaurès - 62330 ISBERGUES** représentée par **Monsieur Jean-Claude WILLEMS**, son Président.

**N° SIRET : 431 219 526 000 24**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **VINGT MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Grand Prix Cycliste d'Isbergues** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « grand prix cycliste d'Isbergues » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **VINGT MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « grand prix cycliste d'Isbergues ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

ORGANISATION DES DEUX COURSES CYCLISTES HOMMES ET DAMES CLASSE UCI 1.1

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| <b>GRAND PRIX D'ISBERGUES 2025 - 79ème Edition - Hommes</b> |                  |             |  |
|---|------------------|-------------|--|
| <b>GRAND PRIX D'ISBERGUES 2025 - 8ème Edition - Femmes</b>  |                  |             |  |
| <b>BILAN PREVISIONNEL 2025</b>                              |                  |             |  |
| <b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>                              |                  |             |  |
|   | 2025             |             |  |
| <b>Subventions Institutionnelles (R-1)</b>                  |                  |             |  |
| Ville d'ISBERGUES   | 54800,00         |             |  |
| Subventions communes traversées                             | 300,00           |             |  |
| REGION HAUTS de France                                      | 27500,00         |             |  |
| DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS                                | 40000,00         |             |  |
| Com d'Agglo Béthune Bruay/Artois lys Romane                 | 30000,00         |             |  |
| <b>Total</b>  | <b>152600,00</b> | <b>0,00</b> |  |
| <b>Publicité Partenaires (R-2)</b>                          |                  |             |  |
| ALLAN   | 1400,00          |             |  |
| Crédit Mutuel   | 15000,00         |             |  |
| IDVERDE   | 1200,00          |             |  |
| SARL LAINE FRERES   | 1800,00          |             |  |
| Partenaires PUB spécial GPI (petites pubs)                  | 4000,00          |             |  |
| APERAM  | 1000,00          |             |  |
| CCI   | 2000,00          |             |  |
| SOLUCE EXPERT CONSEIL                                       | 2000,00          |             |  |
| EUROVIA   | 3600,00          |             |  |
| THYSSENKRUPP  | 1600,00          |             |  |
| MUTUELLE SMH  | 2000,00          |             |  |
| NOURRY ENTREPRISE   | 1200,00          |             |  |
| VERRIERS ENERGIE  | 1200,00          |             |  |
| FUSIREF   | 1200,00          |             |  |
| MLD Camping Car   | 1200,00          |             |  |
| Philippe Wagner - charcuterie                               | 1200,00          |             |  |
| ACES  | 1000,00          |             |  |
| <b>Total</b>  | <b>42600,00</b>  | <b>0,00</b> |  |
| <b>Membres GPI (R-3)</b>                                    |                  |             |  |
| Cartes Adhérent   | 800,00           |             |  |
| <b>Total</b>  | <b>800,00</b>    | <b>0,00</b> |  |
| <b>DIVERS (R-4)</b>   |                  |             |  |
| Buvette   | 3000,00          |             |  |
| Retour TVA (previsonnel par rapport à l'an dernier)         | 4000,00          |             |  |
| Retour Service civique                                      | 1600,00          |             |  |
| <b>Total</b>  | <b>8600,00</b>   | <b>0,00</b> |  |
| <b>Total des Produits d'Exploitation</b>                    | <b>204600,00</b> | <b>0,00</b> |  |

**Convention d'objectifs entre l'association « ASSOCIATION SPORTIVE EQUESTRE  
DU PARC DE LA LOISNE »  
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **ASSOCIATION SPORTIVE EQUESTRE DU PARC DE LA LOISNE** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **8 rue Guy Mollet – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Guy BIRLOUEZ**, son Président.  
**N° SIRET : 482 012 135 000 18**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Compétition de saut d'obstacles épreuves nationale** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « compétition de saut d'obstacles épreuves nationale » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « compétition de saut d'obstacles épreuves nationale ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Organisation de manifestations équestre de saut d'obstacles.

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

Association Sportive du Parc de la Loisine  
**CONCOURS NATIONAUX PRO & AMATEUR**  
26 au 29 juin 2025  
**Bilan prévisionnel 2025**

| DEPENSES EURO T.T.C.                        |                | RECETTES EURO T.T.C.                |               |
|---|----------------|-------------------------------------|---------------|
| Dotation des épreuves                       | 22000€         | Engagements des cavaliers           | 22000€        |
| .....                                       |                | .....                               |               |
| Sous total « Dotation Concours »            | 22000€         | Sous total « Autofinancement        | 22000.00€     |
| .....                                       |                | .....                               |               |
| Cadeaux-plaques-flots :                     | 1500€          | Sponsors privés                     | 3300.00€      |
| Communication-papeterie                     | 450€           | SUBVENTIONS                         |               |
| Chef de piste                               | 1500€          | - Conseil Général                   | 3500.00€      |
| Jury  | 700€           | - Ville de Verquigneul              | 3000.00€      |
| Equipes techniques                          | 1000€          | - Artois Lys Romane                 | 10000.00 €    |
| Prestation Chrono                           | 700€           |                                     |               |
| Maintenance informatique et secrétariat     | 700€           |                                     |               |
| Mise à disposition du terrain               | 9000€          |                                     |               |
| Frais de réception et d'hébergement         | 1000€          |                                     |               |
| Electricité                                 | 550€           |                                     |               |
| Entretien de la piste et petit équipement   | 1500€          |                                     |               |
| Mise à disposition 2 tracteurs avec gas oil | 1200€          |                                     |               |
| .....                                       |                | .....                               |               |
| Sous total « Frais de fonctionnement »      | 19800€         | Sous total « Sponsors & Subventions | 19800€        |
| .....                                       |                | .....                               |               |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                       | <b>41800 €</b> | <b>TOTAL RECETTES</b>               | <b>41800€</b> |



**Convention d'objectifs entre l'association « ASTT BETHUNE-BEUVRY » et la  
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **ASTT BETHUNE-BEUVRY** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à la **Salle Marguerite Yourcenar – Rue du Moulin à tabac – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Jérôme BLANQUART**, son Président.  
**N° SIRET : 419 408 786 000 38**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « Critérium Fédéral de Nationale 1 » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « critérium fédéral de national 1 » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « critérium fédéral de national 1 ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Développer l'activité Tennis de Table, nous encadrons la discipline et faisons la promotion de l'activité et nous accueillons différents publics.

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n°1                                 |              | Intitulé : Critérium Fédéral Nationale 1   |              |
|--|--------------|--|--------------|
| CHARGES                                    | Montant      | PRODUITS   | Montant      |
| CHARGES DIRECTES                           |              | RESSOURCES DIRECTES  |              |
| 60 - Achats                                | 1400         | 70 - Vente de produits finis, prestations de services                              | 1700         |
| Achats fournitures                         | 2300         | 73 - Dotations et produits de tarification   |              |
| Prestations de services                    |              | 74 - Subventions d'exploitation  | 12500        |
| Autres                                     |              | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |              |
| 61 - Services extérieurs                   | 0            |  |              |
| Locations et charges locatives             |              |  |              |
| Entretien et réparation                    |              |  |              |
| Assurance                                  |              | Conseil-s Régional(aux) :  |              |
| Documentation                              |              | Hauts de France  | 3000         |
| Autres                                     |              | Autres (préciser)  |              |
| 62 - Autres services extérieurs            | 12200        | Conseil-s Départemental (aux) :  |              |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires |              | Pas-de-Calais  | 3000         |
| Cotisations et licences                    |              | Autres (préciser)  |              |
| Publicité, publication                     |              |  |              |
| Déplacements, missions, réceptions         | 12200        | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |              |
| Services bancaires                         |              | CABBALR  | 3000         |
| Autres                                     |              | Autres (préciser)  |              |
| 63 - Impôts et taxes                       | 0            |  |              |
| Impôts et taxes sur rémunération           |              | Commune(s) (préciser)  | 3000         |
| Autres impôts et taxes                     |              | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :   |              |
| 64 - Charges de personnel                  | 600          | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |              |
| Rémunération des personnels                | 600          | L'agence de services et de paiement  |              |
| Charges sociales                           |              | Autres établissements publics  | 500          |
| Autres charges de personnel                |              | Aides privées (fondation)  |              |
|  |              | 75 - Autres produits de gestion courante   | 0            |
|  |              | Cotisations  |              |
| 65 - Autres charges de gestion courante    |              | Autres   |              |
| 66 - Charges financières                   |              | 76 - Produits financiers   |              |
|  |              |  |              |
| 67 - Charges exceptionnelles               |              | 77 - Produits exceptionnels  |              |
| 68 - Dotations aux amortissements,         |              | 78 - Reprises sur amortissements et  |              |
| 69 - Impôt sur les bénéfices (IS);         |              | 79 - Transfert de charges  |              |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                   | <b>14200</b> | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | <b>14200</b> |

**Convention d'objectifs entre l'association « BETHUNE BADMINTON CLUB »  
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **BETHUNE BADMINTON CLUB** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **108 rue des Sablières – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Jean-Marc VISEUR**, son Président.

**N° SIRET : 440 362 218 000 24**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Tournoi national de Noël** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « tournoi national de Noël » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « tournoi national de Noël ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Notre association a pour but de faire pratiquer le Badminton à toute personne désirant pratiquer une activité physique quel que soit son âge, son sexe et son niveau de pratique.

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n° Intitulé : tournoi national de Noël |         |  |         |
|---|---------|--|---------|
| CHARGES                                       | Montant | PRODUITS   | Montant |
| CHARGES DIRECTES                              |         | RESSOURCES DIRECTES  |         |
| <b>60 - Achats</b>                            | 5800    | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 2000    |
| Achats fournitures                            | 1200    | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |         |
| Prestations de services                       | 3500    | <b>74 - Subventions</b>  | 8500    |
| Autres  | 1100    | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>               | 500     |  |         |
| Locations et charges locatives                | 300     |  |         |
| Entretien et réparation                       |         |  |         |
| Assurance                                     | 200     | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation                                 |         | Hauts de France  | 1500    |
| Autres  |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services</b>                   | 3800    | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires    | 1200    | Pas-de-Calais  | 1000    |
| Cotisations et licences                       |         | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication                        | 800     |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions            | 1800    | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |         |
| Services bancaires                            |         | CABBALR  | 3000    |
| Autres  |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                   | 0       |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération              |         | Commune(s) (préciser)  | 2000    |
| Autres impôts et taxes                        |         | Organismes sociaux (CAF, etc.  |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>              | 1500    | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |         |
| Rémunération des personnels                   | 1500    | L'agence de services et de paiement  |         |
| Charges sociales                              |         | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel                   |         | Aides privées (fondation)  | 1000    |
|   |         | <b>75 - Autres produits de</b>   | 6800    |
|   |         | Cotisations  |         |
| <b>65 - Autres charges de</b>                 | 5700    | Autres   | 4200    |
| <b>66 - Charges financières</b>               |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>           |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>                     |         | <b>78 - Reprises sur</b>   |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>           |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                      | 17300   | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 17300   |

**Convention d'objectifs entre l'association « **BADMINTON CLUB HERSIN COUIGNY** »  
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **BADMINTON CLUB HERSIN COUIGNY** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **2 rue Paul Doumer – 62530 HERSIN COUIGNY** représentée par **Monsieur Guislain BOROWIAK**, son Président.  
**N° SIRET : 489 860 189 000 13**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **tournoi national des gueules noires** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « 22<sup>ème</sup> tournoi national des gueules noires » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « tournoi national des gueules noires ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,**

**Philippe DRUMEZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

24ème Tournoi des "Gueules Noires"

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n°01                                |         | Intitulé : 24ème Tournoi "Des Gueules noires"                                      |         |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES                                    | Montant | PRODUITS   | Montant |
| <b>CHARGES DIRECTES</b>                    |         | <b>RESSOURCES DIRECTES</b>   |         |
| <b>60 - Achats</b>                         | 10000   | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 5000    |
| Achats fournitures                         | 10000   | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |         |
| Prestations de services                    |         | <b>74 - Subventions</b>  | 7000    |
| Autres                                     |         | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>            | 0       |  |         |
| Locations et charges locatives             |         |  |         |
| Entretien et réparation                    |         |  |         |
| Assurance                                  |         | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation                              |         | Hauts de France  | 1000    |
| Autres                                     |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services</b>                | 1500    | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires |         | Pas-de-Calais  | 1000    |
| Cotisations et licences                    |         | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication                     | 500     |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions         | 1000    | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |         |
| Services bancaires                         |         | CABBALR  | 3000    |
| Autres                                     |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                | 0       |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération           |         | Commune HERSIM COUPIGNY  | 2000    |
| Autres impôts et taxes                     |         | Organismes sociaux (CAF, etc.  |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>           | 500     | Fonds européens (FSE, FEDER,   |         |
| Rémunération des personnels                | 500     | L'agence de services et de paiement  |         |
| Charges sociales                           |         | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel                |         | Aides privées (fondation)  |         |
|  |         | <b>75 - Autres produits de</b>   | 0       |
|  |         | Cotisations  |         |
| <b>65 - Autres charges de</b>              |         | Autres   |         |
| <b>66 - Charges financières</b>            |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>        |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>                  |         | <b>78 - Reprises sur</b>   |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>        |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                   | 12000   | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 12000   |

**Convention d'objectifs entre l'association « BETHUNE ATHLETISME » et la  
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **BETHUNE ATHLETISME** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **248 rue de Carency – Résidence Reine Astrid – Appt 14 – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Francis DELASSUS**, son Président.  
**N° SIRET : 800 547 507 000 15**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Les 24h de la gare d'eau** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « les 24h de la gare d'eau » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « les 24h de la gare d'eau ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Les 24 heures de la Gare d'Eau à Béthune

### A N N E X E 2 : B U D G E T P R E V I S I O N N E L 2 0 2 5

| Projet n°                                  |  | Intitulé : 24h de la gare d'eau |  |         |
|--|--|---------------------------------|--|---------|
| CHARGES                                    |  | Montant                         | PRODUITS   | Montant |
| CHARGES DIRECTES                           |  | RESSOURCES DIRECTES             |  |         |
| <b>60 - Achats</b>                         |  | 12170                           | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b> |         |
| Achats fournitures                         |  | 5 980                           | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>            |         |
| Prestations de services                    |  | 5 930                           | <b>74 - Subventions d'exploitation</b>                       | 11500   |
| Autres                                     |  | 260                             | Etat : FDVA  | 3000    |
| <b>61 - Services extérieurs</b>            |  | 2300                            |  |         |
| Locations et charges locatives             |  | 2 100                           |  |         |
| Entretien et réparation                    |  |                                 |  |         |
| Assurance                                  |  |                                 | Conseil-s Régional(aux) :                                    |         |
| Documentation                              |  |                                 | Hauts de France  |         |
| Autres                                     |  | 200                             | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services extérieurs</b>     |  | 230                             | Conseil-s Départemental (aux) :                              |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires |  |                                 | Pas-de-Calais  | 1500    |
| Cotisations et licences                    |  |                                 | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication                     |  | 230                             |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions         |  |                                 | Communautés de communes ou d'agglomérations:                 |         |
| Services bancaires                         |  |                                 | CABBALR  | 3 000   |
| Autres                                     |  |                                 | Autres (préciser)  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                |  | 0                               |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération           |  |                                 | Commune(s) Ville de Béthune                                  | 2 000   |
| Autres impôts et taxes                     |  |                                 | Organismes sociaux (CAF, etc.)                               |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>           |  | 0                               | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)                           |         |
| Rémunération des personnels                |  |                                 | L'agence de services et de paiement                          |         |
| Charges sociales                           |  |                                 | Autres établissements publics                                |         |
| Autres charges de personnel                |  |                                 | Aides privées  | 2 000   |
|  |  |                                 | <b>75 - Autres produits de gestion</b>                       | 0       |
|  |  |                                 | Cotisations  |         |
| <b>65 - Autres charges de gestion</b>      |  |                                 | Autres   |         |
| <b>66 - Charges financières</b>            |  |                                 | <b>76 - Produits financiers</b>                              |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>        |  |                                 | <b>77 - Produits exceptionnels</b>                           |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>                  |  |                                 | <b>78 - Reprises sur</b>                                     |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>        |  |                                 | <b>79 - Transfert de charges</b>                             |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                   |  | 14700                           | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                                    | 11500   |

**Convention d'objectifs entre l'association « CERCLE CALONNOIS DE LUTTE HERCULE » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **CERCLE CALONNOIS DE LUTTE HERCULE** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **Salle de Lutte Daniel Grard – 5 rue du Parc - 62470 CALONNE-RICOUART** représentée par **Monsieur Jordan SOMON**, son Président.  
**N° SIRET : 482 098 415 000 11**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Challenge international de lutte BEAUGRAND-JACOB** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « challenge international de lutte Beaugrand-Jacob » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « challenge international de lutte Beaugrand-Jacob »

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMEZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Challenge International "BEAUGRAND-JACOB"/Tournoi Labellisé Régional à caractère événementiel/03 et 04 mai 2025 Calonne-Ricouart

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| <b>Projet n° 1    Intitulé : Challenge International BEAUGRAND-JACOB 3 et 4 mai 2025</b> |         |  |         |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES  | Montant | PRODUITS   | Montant |
| <b>CHARGES DIRECTES</b>  |         | <b>RESSOURCES DIRECTES</b>   |         |
| <b>60 - Achats</b>   | 5760    | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 4500    |
| Achats fournitures   | 5760    | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |         |
| Prestations de services  |         | <b>74 - Subventions d'investissement</b>   | 13500   |
| Autres : Achat bâche reversible et matériels pédagogiques                                |         | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>  | 4880    |  |         |
| Locations et charges locatives   | 1150    |  |         |
| Entretien et réparation  | 1000    |  |         |
| Assurance  | 1510    | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation  |         | Hauts de France  | 3500    |
| Autres   | 1220    | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services</b>  | 6510    | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires   |         | Pas-de-Calais  | 3500    |
| Cotisations et licences  |         | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication   | 1220    |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions   | 1560    | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |         |
| Services bancaires   |         | CABBALR  | 5000    |
| Autres   | 3730    | Autres (préciser)  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>  | 0       |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération   |         | Commune : Calonne-Ricouart   | 1500    |
| Autres impôts et taxes   |         | Organismes sociaux (CAF, etc.  |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>   | 0       | Fonds européens (FSE, FEDER,   |         |
| Rémunération des personnels  |         | L'agence de services et de paiement  |         |
| Charges sociales   |         | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel  |         | Aides privées (fondation)  |         |
|  |         | <b>75 - Autres produits de</b>   | 1000    |
|  |         | Cotisations  |         |
| <b>65 - Autres charges de</b>  | 1850    | Autres Fonds Propres   | 1000    |
| <b>66 - Charges financières</b>  |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>  |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>  |         | <b>78 - Reprises sur</b>   |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>  |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>   | 19000   | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 19000   |

**Convention d'objectifs entre l'association « MOTO CLUB DES ETANGS » et la  
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **MOTO CLUB DES ETANGS** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **Base de loisirs Wingles Douvrin Billy Berclau – rue de la canarderie – 62410 WINGLES** représentée par **Monsieur Jérémie MOYAERT**, son Président.

**N° SIRET : 447 664 053 000 25**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour le « **championnat européen de motocross** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « championnat européen de motocross » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « championnat européen de motocross »

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Championnat d'Europe de Motocross IMBA/UFOLEP

### A NNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n° Intitulé : motocross Européen IMBA/UFOLEP Catégorie Féminines 31 aout 2025 |              |  |              |
|--|--------------|--|--------------|
| CHARGES  | Montant      | PRODUITS   | Montant      |
| CHARGES DIRECTES   |              | RESSOURCES DIRECTES  |              |
| <b>60 - Achats</b>   | 23100        | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 18700        |
| Achats fournitures   | 18700        | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  | 2800         |
| Prestations de services  | 4000         | <b>74 - Subventions d'exploitation</b>   | 17000        |
| Autres   | 400          | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |              |
| <b>61 - Services extérieurs</b>  | 8700         |  |              |
| Locations et charges locatives   |              |  |              |
| Entretien et réparation  | 5500         |  |              |
| Assurance  | 3000         | Conseil-s Régional(aux) :  |              |
| Documentation  | 200          | Hauts de France  | 4000         |
| Autres   |              | Autres (préciser)  |              |
| <b>62 - Autres services extérieurs</b>   | 6700         | Conseil-s Départemental (aux) :  |              |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires   |              | Pas-de-Calais  | 6000         |
| Cotisations et licences  |              | Autres (préciser)  |              |
| Publicité, publication   | 2500         |  |              |
| Déplacements, missions, réceptions   | 3500         | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |              |
| Services bancaires   |              | CABBALR  | 6000         |
| Autres   | 700          | Autres (préciser)  |              |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>  | 0            |  |              |
| Impôts et taxes sur rémunération   |              | Commune(s) (préciser) SIAEV  | 1000         |
| Autres impôts et taxes   |              | Organismes sociaux (CAF, etc.)   |              |
| <b>64 - Charges de personnel</b>   | 0            | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |              |
| Rémunération des personnels  |              | L'agence de services et de paiement  |              |
| Charges sociales   |              | Autres établissements publics  |              |
| Autres charges de personnel  |              | Aides privées (fondation)  |              |
|  |              | <b>75 - Autres produits de gestion</b>   | 0            |
|  |              | Cotisations  |              |
| <b>65 - Autres charges de gestion</b>  |              | Autres   |              |
| <b>66 - Charges financières</b>  |              | <b>76 - Produits financiers</b>  |              |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>  |              | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |              |
| <b>68 - Dotations aux amortissements,</b>  |              | <b>78 - Reprises sur amortissements et</b>   |              |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS)</b>   |              | <b>79 - Transfert de charges</b>   |              |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>   | <b>38500</b> | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | <b>38500</b> |

**Convention d'objectifs entre l'association « LYS AUTO RACING »  
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **LYS AUTO RACING** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **54 bis, rue Basse – 62330 ISBERGUES** représentée par **Monsieur Laurent FOURNEZ**, son Président.

**N° SIRET : 529 014 508 000 12**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour le « **41<sup>ème</sup> rallye de la Lys Saint Venant** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « 40<sup>ème</sup> rallye de la lys » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « 41<sup>ème</sup> rallye de la lys ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Organiser le 41ème RALLYE DE LA LYS-VILLE DE SAINT-VENANT

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n°                                  |         | Intitulé : 41ème rallye de la lys  |         |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES                                    | Montant | PRODUITS   | Montant |
| CHARGES DIRECTES                           |         | RESSOURCES DIRECTES  |         |
| <b>60 - Achats</b>                         | 45600   | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 73500   |
| Achats fournitures                         | 40000   | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |         |
| Prestations de services                    |         | <b>74 - Subventions</b>  | 17000   |
| Autres                                     | 5600    | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>            | 28200   |  |         |
| Locations et charges locatives             | 14400   |  |         |
| Entretien et réparation                    | 1800    |  |         |
| Assurance                                  | 12000   | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation                              |         | Hauts de France  | 3000    |
| Autres                                     |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services</b>                | 68700   | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires |         | Pas-de-Calais  | 2000    |
| Cotisations et licences                    |         | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication                     | 9500    |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions         | 42200   | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |         |
| Services bancaires                         |         | C.ABBALR   | 10000   |
| Autres                                     | 17000   | Autres (préciser)  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                | 0       |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération           |         | Commune(s) Saint Venant et Aire sur  | 2000    |
| Autres impôts et taxes                     |         | Organismes sociaux (CAF, etc.)   |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>           | 0       | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |         |
| Rémunération des personnels                |         | L'agence de services et de paiement  |         |
| Charges sociales                           |         | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel                |         | Aides privées (fondation)  |         |
|  |         | <b>75 - Autres produits de</b>   | 100000  |
|  |         | Cotisations  |         |
| <b>65 - Autres charges de</b>              | 48000   | Autres   | 100000  |
| <b>66 - Charges financières</b>            |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>        |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>                  |         | <b>78 - Reprises sur</b>   |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>        |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                   | 190500  | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 190500  |

**Convention d'objectifs entre l'association « MISSION BASSIN MINIER NPDC » et la  
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **MISSION BASSIN MINIER NORD PAS DE CALAIS** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à **Fosse 9/9 bis – rue du Tordoir – BP 16 – 62590 OIGNIES** représentée par **Madame Cathy APOURCEAU-POLY**, sa Présidente.  
**N° SIRET : 432 167 161 000 20**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour « **le Trail des Pyramides Noires** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « le trail des pyramides noires » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « le trail des pyramides noires ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**La Présidente de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMEZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Trail des Pyramides Noires - 10ème édition - 17 mai 2025

## A NNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Action n° 2                                |         | Intitulé : Trail des Pyramides Noires  |         |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES                                    | Montant | PRODUITS   | Montant |
| CHARGES DIRECTES                           |         | RESSOURCES DIRECTES  |         |
| <b>60 - Achats</b>                         | 75004   | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       |         |
| Achats fournitures                         | 67254   | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |         |
| Prestations de services                    | 7750    | <b>74 - Subventions</b>  | 30000   |
| Autres                                     |         | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>            | 7275    |  |         |
| Locations et charges locatives             | 7275    |  |         |
| Entretien et réparation                    |         |  |         |
| Assurance                                  |         | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation                              |         | Hauts de France  |         |
| Autres                                     |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services</b>                | 34950   | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 1350    | Pas-de-Calais  | 6000    |
| Cotisations et licences                    |         | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication                     | 13000   |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions         | 20600   | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |         |
| Services bancaires                         |         | CABBALR  | 4000    |
| Autres                                     |         | Autres (CALL et CAHC)  | 14000   |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                | 0       |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération           |         | Commune(s) (préciser)  |         |
| Autres impôts et taxes                     |         | Organismes sociaux (CAF, etc.)   |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>           | 0       | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |         |
| Rémunération des personnels                |         | L'agence de services et de paiement  |         |
| Charges sociales                           |         | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel                |         | Aides privées (fondation)  | 6000    |
|  |         | <b>75 - Autres produits de</b>   | 87229   |
|  |         | Cotisations  | 87229   |
| <b>65 - Autres charges de</b>              |         | Autres   |         |
| <b>66 - Charges financières</b>            |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>        |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>                  |         | <b>78 - Reprises sur</b>   |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>        |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                   | 117229  | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 117229  |

**Convention d'objectifs entre l'association « REGION SPORT ORGANISATION »  
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **REGION SPORT ORGANISATION** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville – Place Roger Salengro – BP 9 – 62192 LILLERS CEDEX** représentée par **Monsieur Samuel PELCAT**, son Président.  
**N° SIRET : 789 880 374 000 10**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **VINGT MILLE EUROS** à l'Association pour le « **60<sup>ème</sup> Grand Prix Cycliste Internationale – Lillers** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « **60<sup>ème</sup> grand prix cycliste internationale à Lillers** » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **VINGT MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « 60<sup>ème</sup> grand prix cycliste internationale à Lillers »

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

60ème Grand Prix Cycliste International de la Ville de Lillers "Souvenir Bruno Comini"

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n°                                  |              | Intitulé : 60ème Grand Prix Cycliste De Lillers le Dimanche 9 mars 2025            |              |
|--|--------------|--|--------------|
| CHARGES                                    | Montant      | PRODUITS   | Montant      |
| CHARGES DIRECTES                           |              | RESSOURCES DIRECTES  |              |
| <b>60 - Achats</b>                         | 15680        | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 11990        |
| Achats fournitures                         | 14630        | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |              |
| Prestations de services                    | 1050         | <b>74 - Subventions</b>  | 72000        |
| Autres                                     |              | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |              |
| <b>61 - Services extérieurs</b>            | 2570         |  |              |
| Locations et charges locatives             | 820          |  |              |
| Entretien et réparation                    |              |  |              |
| Assurance                                  | 1750         | Conseil-s Régional(aux) :  |              |
| Documentation                              |              | Hauts de France  | 15000        |
| Autres                                     |              | Autres (préciser)  |              |
| <b>62 - Autres services</b>                | 48550        | Conseil-s Départemental (aux) :  |              |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 29600        | Pas-de-Calais  | 12000        |
| Cotisations et licences                    |              | Autres (préciser)  |              |
| Publicité, publication                     |              |  |              |
| Déplacements, missions, réceptions         | 18950        | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |              |
| Services bancaires                         |              | CABBALP  | 20000        |
| Autres                                     |              | Autres (préciser)  |              |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                | 0            |  |              |
| Impôts et taxes sur rémunération           |              | Commune(s) (préciser) LILLERS  | 25000        |
| Autres impôts et taxes                     |              | Organismes sociaux (CAF, etc.)   |              |
| <b>64 - Charges de personnel</b>           | 0            | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |              |
| Rémunération des personnels                |              | L'agence de services et de paiement  |              |
| Charges sociales                           |              | Autres établissements publics  |              |
| Autres charges de personnel                |              | Aides privées (fondation)  |              |
|  |              | <b>75 - Autres produits de</b>   | 0            |
|  |              | Cotisations  |              |
| <b>65 - Autres charges de</b>              | 13570        | Autres   |              |
| <b>66 - Charges financières</b>            |              | <b>76 - Produits financiers</b>  |              |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>        | 3620         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |              |
| <b>68 - Dotations aux</b>                  |              | <b>78 - Reprises sur</b>   |              |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>        |              | <b>79 - Transfert de charges</b>   |              |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                   | <b>83990</b> | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | <b>83990</b> |

**Convention d'objectifs entre l'association « OLYMPIQUE LA COMTE OMNISPORTS  
» et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **OLYMPIQUE LA COMTE OMNISPORTS** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **77 rue du 8 mai 1945 – 62150 LA COMTE** représentée par **Monsieur Sylvain CREIS**, son Président.

**N° SIRET : 838 548 428 000 13**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Trail des Hobbits** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « Trail des Hobbits » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « Trail des Hobbits »

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMEZ**

## **ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025**

Organisation du Trail des Hobbits

## **ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025**

**Convention d'objectifs entre l'association « RUGBY CLUB BETHUNOIS » et la  
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **RUGBY CLUB BETHUNOIS** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **286 rue Fernand Bar – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Stéphane KUBIAK**, son Président.  
**N° SIRET : 440 627 156 000 27**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Tournoi européen des écoles de rugby** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « tournoi européen des écoles de rugby » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « tournoi européen des écoles de rugby ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Tournoi international des écoles de rugby, les 7 et 8 juin 2025

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n° Intitulé : Tournoi Européen des écoles de rugby 2025 |         |  |         |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES  | Montant | PRODUITS   | Montant |
| CHARGES DIRECTES   |         | RESSOURCES DIRECTES  |         |
| <b>60 - Achats</b>   | 9500    | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 20000   |
| Achats fournitures   | 8000    | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  | 300     |
| Prestations de services  | 500     | <b>74 - Subventions</b>  | 5000    |
| Autres   | 1000    | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>                                | 0       |  |         |
| Locations et charges locatives                                 |         |  |         |
| Entretien et réparation  |         |  |         |
| Assurance  |         | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation  |         | Hauts de France  |         |
| Autres   |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services</b>                                    | 12000   | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                     | 3000    | Pas-de-Calais  | 1000    |
| Cotisations et licences  |         | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication   | 1000    |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions                             | 5000    | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |         |
| Services bancaires   | 500     | CABBALR  | 3000    |
| Autres   | 2500    | Autres (préciser)  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                                    | 0       |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération                               |         | Commune(s) (préciser)  | 1000    |
| Autres impôts et taxes   |         | Organismes sociaux (CAF, etc.)   |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>                               | 3800    | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |         |
| Rémunération des personnels                                    | 3600    | L'agence de services et de paiement  |         |
| Charges sociales   | 200     | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel                                    |         | Aides privées (fondation)  |         |
|  |         | <b>75 - Autres produits de</b>   | 0       |
|  |         | Cotisations  |         |
| <b>65 - Autres charges de</b>                                  |         | Autres   |         |
| <b>66 - Charges financières</b>                                |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>                            |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>                                      |         | <b>78 - Reprises sur</b>   |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>                            |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                       | 25300   | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 25300   |

**Convention d'objectifs entre l'association « STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE »  
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à **54 Place du Maréchal Foch – B.P 183 – 62400 BETHUNE** représentée par **Messieurs Marc DECANter et Maxime HOLLANDER**, ses Co-Présidents.

**N° SIRET : 440 627 438 000 29**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour le « **47<sup>ème</sup> rallye Le Béthunois** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « 47<sup>ème</sup> rallye le béthunois » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « 47<sup>ème</sup> rallye le béthunois ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Les Co-Présidents de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

ORGANISATION DU 47EME RALLYE AUTOMOBILE LE BETHUNOIS

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| CHARGES  | Montant | PRODUITS  | Montant |
|--|---------|---|---------|
| <b>CHARGES DIRECTES</b>  |         | <b>RESSOURCES DIRECTES</b>  |         |
| <b>60 - Achats</b>   | 77000   | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>            | 110000  |
| Achats fournitures   | 59000   | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                       |         |
| Prestations de services  |         | <b>74 - Subventions</b>   | 64000   |
| Autres   | 18000   | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>                                      | 0       |   |         |
| Locations et charges locatives                                       |         |   |         |
| Entretien et réparation  |         |   |         |
| Assurance  |         | Conseil-s Régional(aux) :   |         |
| Documentation  |         | Hauts de France   | 3000    |
| Autres   |         | Autres (préciser)   |         |
| <b>62 - Autres services extérieurs</b>                               | 55000   | Conseil-s Départemental (aux) :   |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                           | 20000   | Pas-de-Calais   | 2500    |
| Cotisations et licences  | 21000   | Autres (préciser)   |         |
| Publicité, publication   | 12000   |   |         |
| Déplacements, missions, réceptions                                   | 2000    | Communautés de communes ou d'agglomérations:                            |         |
| Services bancaires   |         | CABBALR   | 10000   |
| Autres   |         | Autres (préciser)   |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>  | 0       |   |         |
| Impôts et taxes sur rémunération                                     |         | Commune(s) (préciser)   | 22000   |
| Autres impôts et taxes   |         | Organismes sociaux (CAF, etc.)  |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>                                     | 42000   | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)                                      |         |
| Rémunération des personnels  |         | L'agence de services et de paiement (emplois aidés)                     |         |
| Charges sociales   |         | Autres établissements publics   |         |
| Autres charges de personnel  | 42000   | Aides privées (fondation)   | 26500   |
|  |         | <b>75 - Autres produits de</b>  | 0       |
|  |         | Cotisations   |         |
|  |         | Autres  |         |
| <b>65 - Autres charges de gestion</b>                                |         | <b>76 - Produits financiers</b>   |         |
| <b>66 - Charges financières</b>                                      |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>                                      |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>                                  |         | <b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>                   |         |
| <b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et</b>              |         | <b>79 - Transfert de charges</b>  |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b> |         |   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>   | 174000  | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>   | 174000  |

**Convention d'objectifs entre l'association « STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB » et  
la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **Centre Aquatique – Avenue du Pont des Dames – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Thomas CARPENTIER**, son Président.  
**N° SIRET : 783 937 915 000 24**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Championnat de France de natation N2** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « championnat de France de natation N2 » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « championnat de France de natation N2 ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMEZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Organisation du championnat de France de natation N2 à Béthune

### A NNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n° 1 Intitulé : Organisation des championnats de France Nationale 2 |         |  |         |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES  | Montant | PRODUITS   | Montant |
| CHARGES DIRECTES   |         | RESSOURCES DIRECTES  |         |
| <b>60 - Achats</b>   | 11900   | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 10350   |
| Achats fournitures   | 8500    | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |         |
| Prestations de services  | 3400    | <b>74 - Subventions d'investissement</b>   | 23000   |
| Autres   |         | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>  | 0       |  |         |
| Locations et charges locatives   |         |  |         |
| Entretien et réparation  |         |  |         |
| Assurance  |         | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation  |         | Hauts de France  | 5000    |
| Autres   |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services</b>  | 14700   | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                                 |         | Pas-de-Calais  | 3000    |
| Cotisations et licences  | 350     | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication   | 1850    |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions   | 12500   | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |         |
| Services bancaires   |         | CABBALR  | 10 000  |
| Autres   |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>  | 0       |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération   |         | Commune(s) (Bethune)   | 5000    |
| Autres impôts et taxes   |         | Organismes sociaux (CAF, etc.  |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>   | 11200   | Fonds européens (FSE, FEDER,   |         |
| Rémunération des personnels  | 7000    | L'agence de services et de paiement  |         |
| Charges sociales   | 4200    | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel  |         | Aides privées (fondation)  |         |
|  |         | <b>75 - Autres produits de</b>   | 0       |
|  |         | Cotisations  |         |
|  |         | Autres   |         |
| <b>65 - Autres charges de</b>  |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
| <b>66 - Charges financières</b>  |         |  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>  |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>  | 1166    | <b>78 - Reprises sur</b>   |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>  |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>   | 38966   | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 33350   |

## Convention d'objectifs entre l'association « US VERMELLES » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

### Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

### Et

L'Association « **US VERMELLES** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à la **Mairie – Place de la République – 62980 VERMELLES** représentée par **Monsieur Geoffrey BOUTELEUX**, son Président.

**N° SIRET : 439 546 029 000 18**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Tournoi International de football** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

### **Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « tournoi international de football » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « tournoi international de football ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Organisation d'un tournoi international de football U14

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n°1                                 |         | Intitulé : tournoi international de football                                       |         |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES                                    | Montant | PRODUITS   | Montant |
| CHARGES DIRECTES                           |         | RESSOURCES DIRECTES  |         |
| <b>60 - Achats</b>                         | 14500   | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 11000   |
| Achats fournitures                         | 8000    | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |         |
| Prestations de services                    | 6500    | <b>74 - Subventions</b>  | 4000    |
| Autres                                     |         | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>            | 0       |  |         |
| Locations et charges locatives             |         |  |         |
| Entretien et réparation                    |         |  |         |
| Assurance                                  |         | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation                              |         | Hauts de France  |         |
| Autres                                     |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services</b>                | 500     | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires |         | Pas-de-Calais  |         |
| Cotisations et licences                    |         | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication                     | 500     |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions         |         | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |         |
| Services bancaires                         |         | CABBALR  | 3000    |
| Autres                                     |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                | 0       |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération           |         | Commune(s) (préciser)  |         |
| Autres impôts et taxes                     |         | Organismes sociaux (CAF, etc.)   |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>           | 0       | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |         |
| Rémunération des personnels                |         | L'agence de services et de paiement  |         |
| Charges sociales                           |         | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel                |         | Aides privées (fondation)  | 1000    |
|  |         | <b>75 - Autres produits de</b>   | 0       |
|  |         | Cotisations  |         |
|  |         | Autres   |         |
| <b>65 - Autres charges de</b>              |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
| <b>66 - Charges financières</b>            |         |  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>        |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>                  |         | <b>78 - Reprises sur</b>   |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>        |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                   | 15000   | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 15000   |

## **Convention d'objectifs entre l'association « USOBL FOOTBALL » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

### **Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

### **Et**

L'Association « **USOBL FOOTBALL** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville – Place Henri Cadot – 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE** représentée par **Monsieur Denis TIELEMANS**, son Président.  
**N° SIRET : 306 300 690 000 14**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Tournoi International U12** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

### **Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « tournoi international u12 » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « tournoi international u12 ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Rassemblement international U12

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n°                                  |         | Intitulé : rassemblement u12   |         |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES                                    | Montant | PRODUITS   | Montant |
| <b>CHARGES DIRECTES</b>                    |         | <b>RESSOURCES DIRECTES</b>   |         |
| <b>60 - Achats</b>                         | 12000   | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 6000    |
| Achats fournitures                         | 8000    | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |         |
| Prestations de services                    |         | <b>74 - Subventions d'exploitation</b>   | 6000    |
| Autres                                     | 4000    | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>            | 0       |  |         |
| Locations et charges locatives             |         |  |         |
| Entretien et réparation                    |         |  |         |
| Assurance                                  |         | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation                              |         | Hauts de France  |         |
| Autres                                     |         | Autres [préciser]  |         |
| <b>62 - Autres services extérieurs</b>     | 0       | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires |         | Pas-de-Calais  |         |
| Cotisations et licences                    |         | Autres [préciser]  |         |
| Publicité, publication                     |         |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions         |         | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |         |
| Services bancaires                         |         | CABBALR  | 3000    |
| Autres                                     |         | Autres [préciser]  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                | 0       |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération           |         | Commune(s) [préciser]  | 3000    |
| Autres impôts et taxes                     |         | Organismes sociaux (CAF, etc.)   |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>           | 0       | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |         |
| Rémunération des personnels                |         | L'agence de services et de paiement  |         |
| Charges sociales                           |         | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel                |         | Aides privées (fondation)  |         |
|  |         | <b>75 - Autres produits de gestion</b>   | 0       |
|  |         | Cotisations  |         |
|  |         | Autres   |         |
| <b>65 - Autres charges de gestion</b>      |         |  |         |
| <b>66 - Charges financières</b>            |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
|  |         |  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>        |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>                  |         | <b>78 - Reprises sur</b>   |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>        |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                   | 12000   | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 12000   |

**Convention d'objectifs entre l'association « REGION SPORT ORGANISATION »  
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **REGION SPORT ORGANISATION** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville – Place Roger Salengro – BP 9 – 62192 LILLERS CEDEX** représentée par **Monsieur Samuel PELCAT**, son Président.  
**N° SIRET : 789 880 374 000 10**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **VINGT MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Tour des 100 communes / 3<sup>ème</sup> édition** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « tour des 100 communes » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **VINGT MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « tour des 100 communes »

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,**

**Philippe DRUMEZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

3<sup>ème</sup> tour des 100 communes. Au départ de Béthune et l'arrivée à Olhain.

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n° 3ème Tour des 100 Communes le Samedi 08 mars 2025 |  |         |  |  |         |
|---|--|---------|--|--|---------|
| CHARGES   |  | Montant | PRODUITS   |  | Montant |
| CHARGES DIRECTES  |  |         | RESSOURCES DIRECTES  |  |         |
| <b>60 - Achats</b>  |  | 13160   | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       |  | 8150    |
| Achats fournitures  |  | 11870   | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |  |         |
| Prestations de services                                     |  | 1290    | <b>74 - Subventions</b>  |  | 72000   |
| Autres  |  |         | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |  |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>                             |  | 1730    |  |  |         |
| Locations et charges locatives                              |  | 820     |  |  |         |
| Entretien et réparation                                     |  |         |  |  |         |
| Assurance   |  | 970     | Conseil-s Régional(aux) :  |  |         |
| Documentation   |  |         | Hauts de France 15000  |  |         |
| Autres  |  |         | Autres (préciser)  |  |         |
| <b>62 - Autres services</b>                                 |  | 51400   | Conseil-s Départemental (aux) :  |  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                  |  | 38590   | Pas-de-Calais 12000  |  |         |
| Cotisations et licences                                     |  |         | Autres (préciser)  |  |         |
| Publicité, publication                                      |  |         |  |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions                          |  | 14810   | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |  |         |
| Services bancaires  |  |         | CABBALR 20000  |  |         |
| Autres  |  |         | Autres (préciser)  |  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                                 |  | 0       |  |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération                            |  |         | Commune(s) (préciser) Ville d'arrivée 25000  |  |         |
| Autres impôts et taxes                                      |  |         | Organismes sociaux (CAF, etc.)   |  |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>                            |  | 0       | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |  |         |
| Rémunération des personnels                                 |  |         | L'agence de services et de paiement  |  |         |
| Charges sociales  |  |         | Autres établissements publics  |  |         |
| Autres charges de personnel                                 |  |         | Aides privées (fondation)  |  |         |
|   |  |         | <b>75 - Autres produits de</b>   |  | 0       |
|   |  |         | Cotisations  |  |         |
| <b>65 - Autres charges de</b>                               |  | 13800   | Autres   |  |         |
| <b>66 - Charges financières</b>                             |  |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>                         |  |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |  |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>                                   |  |         | <b>78 - Reprises sur</b>   |  |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>                         |  |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |  |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                    |  | 80150   | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  |  | 80150   |

**Convention d'objectifs entre l'association « REGION SPORT ORGANISATION »  
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **REGION SPORT ORGANISATION** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville – Place Roger Salengro – BP 9 – 62192 LILLERS CEDEX** représentée par **Monsieur Samuel PELCAT**, son Président.  
**N° SIRET : 789 880 374 000 10**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1er avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **VINGT MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Ronde des Beffrois** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « la Ronde des Beffrois » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **VINGT MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « la Ronde des Beffrois »

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,**

**Philippe DRUMEZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

1<sup>ère</sup> édition de la Ronde des Beffrois

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| CHARGES   |                    | PRODUITS                  |  |                    |
|---|--------------------|---------------------------|--|--------------------|
| Rubriques   | Prévisionnel       | Dépenses subventionnables | Rubriques  |                    |
|   |                    |                           | Prévisionnel   |                    |
| <b>60 - Achats</b>  | <b>18 400,00 €</b> | <b>18 400,00 €</b>        | <b>70 - Prestations de services</b>  | <b>26 800,00 €</b> |
| Matériel consommable (ex : matériel sportif, textiles...) | 5 000,00 €         | 5 000,00 €                | Vente de produits  | 17 800,00 €        |
| Marchandises, buvette, denrées alimentaires...            | 10 000,00 €        | 10 000,00 €               | Publicités   |                    |
| Récompenses (hors primes)                                 | 2 500,00 €         | 2 500,00 €                | Mécénat  |                    |
| Fournitures administratives                               | 150,00 €           | 150,00 €                  | Sponsors   | 9 000,00 €         |
| Achats non stockés (ex : carburant véhicule)              | 750,00 €           | 750,00 €                  | Entrées  |                    |
| Achats non stockables (ex : eau, électricité, gaz)        |                    | 0,00 €                    | Buvette  |                    |
| Achats d'études et de prestations de service              |                    | 0,00 €                    | Autres : (à préciser)  |                    |
| Autres : (à préciser) *                                   |                    |                           |  |                    |
| <b>61 - Services extérieurs</b>                           | <b>6 460,00 €</b>  | <b>6 460,00 €</b>         | <b>74 - Subventions d'exploitation</b>                                     | <b>23 900,00 €</b> |
| Frais de communication et promotion                       | 1 500,00 €         | 1 500,00 €                | Etat   |                    |
| Assurances  | 970,00 €           | 970,00 €                  | Agence Nationale du Sport (ANS)  |                    |
| Location (sonorisation, véhicules...)                     | 3 990,00 €         | 3 990,00 €                | Région Hauts-de-France   |                    |
| Entretien, réparations...                                 |                    | 0,00 €                    | Département : (si plusieurs Départements merci de les préciser ci-dessous) |                    |
| Locations immobilières                                    |                    | 0,00 €                    | Département : (à préciser)   |                    |
| Crédit bail   |                    | 0,00 €                    | Département : (à préciser)   | 3 000,00 €         |
| Autres : (à préciser) *                                   |                    |                           | Intercommunalité : (à préciser)  | 20 000,00 €        |
| <b>62 - Autres services extérieurs</b>                    | <b>24 940,00 €</b> | <b>24 940,00 €</b>        | Ville : (si aide de plusieurs villes merci de les préciser ci-dessous)     |                    |
| Frais de déplacement                                      | 500,00 €           | 500,00 €                  | - (à préciser)   |                    |
| Frais de réception  | 1 500,00 €         | 1 500,00 €                | - (à préciser)   |                    |
| Animations  |                    | 0,00 €                    | - (à préciser)   |                    |
| Frais d'hébergement et de restauration                    | 350,00 €           | 350,00 €                  | - (à préciser)   |                    |
| Frais de secrétariat (postaux, administratifs...)         | 90,00 €            | 90,00 €                   | Autres (fonds européens, Agence de Service et Paiement...)                 |                    |
| Services et frais bancaires *                             |                    |                           | Autres : (à préciser) *  |                    |
| Prestataires extérieurs (sécurité, secours...)            | 22 500,00 €        | 22 500,00 €               |  |                    |
| Autres : (à préciser) *                                   |                    |                           |  |                    |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                               | <b>- €</b>         | <b>0,00 €</b>             | <b>75 - Autres produits de gestion</b>                                     | <b>- €</b>         |
| Taxes sur salaires *                                      |                    |                           | Frais d'inscription / engagements  |                    |
| Impôts directs (dont TVA) *                               |                    |                           | Récettes d'animations  |                    |
| Droits d'auteurs (SACEM...)*                              |                    |                           | Droits télévisés   |                    |
| Autres : (à préciser) *                                   |                    |                           | Taxe d'apprentissage   |                    |
| <b>64 - Charges de personnel</b>                          | <b>- €</b>         | <b>0,00 €</b>             | Fédération   |                    |
| Salaires et charges de personnel                          |                    | 0,00 €                    | Ligue / Comité régional  |                    |
| Primes / Price money                                      |                    | 0,00 €                    | Comité départemental   |                    |
| Autres : (à préciser) *                                   |                    |                           | Autres : (à préciser)  |                    |
| <b>65 - Charges de gestion courante</b>                   | <b>- €</b>         | <b>0,00 €</b>             |  |                    |
| Engagements   |                    | 0,00 €                    | Fonds propres  |                    |
| Arbitrages  |                    | 0,00 €                    |  |                    |
| Autres : (à préciser) *                                   |                    |                           |  |                    |
| <b>66 - Charges financières</b>                           | <b>- €</b>         | <b>0,00 €</b>             | <b>76 - Produits financiers</b>  | <b>- €</b>         |
| Remboursement d'emprunts *                                |                    |                           | Intérêts bancaires   |                    |
| Intérêts des dettes *                                     |                    |                           | Autres : (à préciser)  |                    |
| Autres : (à préciser) *                                   |                    |                           |  |                    |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>                       | <b>- €</b>         | <b>0,00 €</b>             | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   | <b>- €</b>         |
| Pénalités, amendes fiscales et pénales *                  |                    |                           | Produits exceptionnels   |                    |
| Créances irrécouvrables dans l'exercice *                 |                    |                           | Autres : (à préciser)  |                    |
| Autres : (à préciser) *                                   |                    |                           |  |                    |
| <b>68 - Dotations aux amortissements *</b>                | <b>- €</b>         | <b>0,00 €</b>             | <b>78 - Reprise sur amortissement</b>                                      | <b>- €</b>         |
| Immobilisations corporelles et incorporelles *            |                    |                           | Reprise sur amortissement  |                    |
| Valeurs mobilières de placement *                         |                    |                           | Autres : (à préciser)  |                    |
| Dotations aux amortissements *                            |                    |                           | <b>79 - Transfert de charge</b>  | <b>- €</b>         |
| Autres : (à préciser) *                                   |                    |                           | Autres : (à préciser)  |                    |
| <b>Total des charges de fonctionnement :</b>              | <b>49 900,00 €</b> | <b>49 800,00 €</b>        | <b>Total des produits de fonctionnement :</b>                              | <b>49 800,00 €</b> |

**Convention d'objectifs entre l'association « ETOILE SPORTIVE DU DISTRICT D'ISBERGUES » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **ETOILE SPORTIVE DU DISTRICT D'ISBERGUES** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **37 rue Jean Jaurès – 62330 ISBERGUES** représentée par **Monsieur Geoffrey BODART**, son Président.  
**N° SIRET : 500 773 429 000 13**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **tournoi Metallo's cup football** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « **tournoi Metallo's cup football** » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « tournoi Metallo's cup football »

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMÉZ**

**ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025**

Métallo's cup Tournoi International de football

**ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025**

## Convention d'objectifs entre l'association « USOBL CYCLISME » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

### Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

### Et

L'Association « **USOBL CYCLISME** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville de Bruay-La-Buissière – Place Henri Cadot – 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE** représentée par **Monsieur Cédric DEMANDRILLE**, son Président.  
**N° SIRET : 915 059 653 000 13**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour le « **championnat de France « masters »** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

### **Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « championnat de France masters » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « championnat de France masters »

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Organisation du championnat de France « masters »

## A N N E X E 2 : B U D G E T P R E V I S I O N N E L 2 0 2 5



Siret : 915 059 653 00013

### BUDGET PRÉVISIONNEL SAISON 2025

| RECETTES en €   |                   | DEPENSES en €  |                  |
|---|-------------------|--|------------------|
| Reste en compte au 31/12/2024                                     | 6,33 €            | Fonctionnement club (USOBL)                            | 1000,00€         |
| Fonctionnement club (USOBL)                                       | 1000,00€          | Affiliation FFC FSGT UFOLEP                            | 975,53€          |
| Affiliations (subvention Ville)                                   | 975,53€           | Licences coureurs (FFC UFOLEP FSGT)                    | 1884,00€         |
| Licences coureurs (Licenciés)                                     | 1884,00€          | Cyclo-cross du Père Noël 2025 (FSGT)                   | 1392€            |
| Cyclo-cross du Père Noël. FSGT                                    | 1392,00€          | Cyclo-cross du 11/11 2025 (FFC)                        | 2400€            |
| (Subvention Ville)  |                   | 3 H VTT de Bruay-la-Buissière (FSGT)                   | 1500,00€         |
| Cyclo-cross du 11 novembre FFC tout catégories (Subvention Ville) | 2400,00€          | Course Piste 1 (FFC)                                   | 700€             |
| Course Piste 1 sur vélodrome (Subvention Ville)                   | 700,00€           | Course Piste 2 (FFC)                                   | 700€             |
| Les 3H VTT du Bruaysis (Subvention Ville)                         | 1500,00€          | Course Piste 3 (FFC)                                   | 700€             |
| Course Piste 2 sur vélodrome (Subvention Ville)                   | 700,00€           | Participation des frais de tenues des coureurs (USOBL) | 1200,00€         |
| Course Piste 3 sur vélodrome (Subvention Ville)                   | 700,00€           | Frais École du Cyclisme (USOBL)                        | 800€             |
| matériels école du cyclisme (subvention Ville)                    | 1000€             | vélos de piste (cycle Sel)                             | 1000€            |
| Partenaires   | 7000,00€          | Team Elite Nationale Piste (FFC)                       | 5000€            |
|   |                   | Restera en compte pour démarrer la saison prochaine    | 6,33€            |
| <b>TOTAL :</b>  | <b>19257,86 €</b> | <b>TOTAL :</b>   | <b>19257,86€</b> |

**En jaune : Subvention de la Ville : 9367,53€**

Toute demande de subvention pour des épreuves et non subventionné par la Ville , l'épreuve n'aura pas lieu.

**Convention d'objectifs entre l'association « ARTOIS ATHLETISME » et la  
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**Et**

L'Association « **ARTOIS ATHLETISME** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au **Maison des Associations – 403 rue Roger Salengro – 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE** représentée par **Monsieur Alexis NOWOCZYN**, son Président.  
**N° SIRET : 440 362 762 000 39**

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1<sup>er</sup> avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Les foulées de l'Amitié** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

**Article 1 : Objectif de la convention**

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « les foulées de l'Amitié » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 3 : Fonctionnement du partenariat**

#### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « les foulées de l'Amitié »

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_.

#### **Obligations de l'Association**

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

### **Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

## **Article 5 : Responsabilité**

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Contentieux**

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de l'Association**

**Pour la Communauté d'Agglomération,**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMÉZ**

## ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Organisation des courses pédestres Les Foulées de l'amitié à Béthune

## A NNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Projet n°                                  |         | Intitulé : Foulées de l'amitié 2025  |         |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES                                    | Montant | PRODUITS   | Montant |
| CHARGES DIRECTES                           |         | RESSOURCES DIRECTES  |         |
| <b>60 - Achats</b>                         | 3351    | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 5096    |
| Achats fournitures                         | 2730    | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |         |
| Prestations de services                    |         | <b>74 - Subventions d'investissement</b>   | 9750    |
| Autres                                     | 621     | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>            | 0       |  |         |
| Locations et charges locatives             |         |  |         |
| Entretien et réparation                    |         |  |         |
| Assurance                                  |         | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation                              |         | Hauts de France  |         |
| Autres                                     |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services</b>                | 5005    | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 2825    | Pas-de-Calais  | 750     |
| Cotisations et licences                    |         | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication                     |         |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions         |         | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |         |
| Services bancaires                         |         | CABBALR  | 3000    |
| Autres                                     | 2180    | Autres (préciser)  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                | 0       |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération           |         | Commune Béthune  | 6000    |
| Autres impôts et taxes                     |         | Organismes sociaux (CAF, etc.  |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>           | 0       | Fonds européens (FSE, FEDER,   |         |
| Rémunération des personnels                |         | L'agence de services et de paiement  |         |
| Charges sociales                           |         | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel                |         | Aides privées (fondation)  |         |
|  |         | <b>75 - Autres produits de</b>   | 0       |
|  |         | Cotisations  |         |
|  |         | Autres   |         |
| <b>65 - Autres charges de</b>              |         |  |         |
| <b>66 - Charges financières</b>            |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
|  |         |  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>        |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux</b>                  |         | <b>78 - Reprises sur</b>   |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices</b>        |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                   | 8356    | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 14846   |

## Convention d'objectifs entre l'Association « LES AMIS DE LA POMME » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « LES AMIS DE LA POMME », dont le siège social est situé 326, Rue Bellerive – GONNEHEM (62920), représentée par Monsieur Jean-Claude MESSIANT, Son Président, n° 88098631000014.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2025 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « LES AMIS DE LA POMME » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 500 € au titre de l'année 2025.

### **Article 1 : Objectif de la convention**

LES AMIS DE LA POMME est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objet :

- Rechercher et sauvegarder le patrimoine génétique fruitier régional,
- Promouvoir des variétés fruitières régionales, locales, méritantes,
- Informer et éduquer le public
- Toutes les activités contribuant à réaliser les objectifs ci-dessous :
  - Stage de greffe,
  - Pressage de pommes,
  - Démonstration de tailles...

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « LES AMIS DE LA POMME » de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « LES AMIS DE LA POMME » **une subvention de 500 € au titre de l'année 2025.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « LES AMIS DE LA POMME » à la banque Crédit Mutuel, sous le numéro 00020595101, **dès que l'association « LES AMIS DE LA POMME » en aura fait la demande écrite.**

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- Un comité de pilotage de lancement des actions,
- Un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- Un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2026).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « LES AMIS DE LA POMME » adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2026.

- un bilan financier pour le 30 juin 2026 dernier délai comprenant :

- le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2025 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
- et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do))

Obligations de l'association « LES AMIS DE LA POMME »

LES AMIS DE LA POMME s'engagent à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- Rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,

- Fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « LES AMIS DE LA POMME », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « LES AMIS DE LA POMME »,
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- Inviter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « LES AMIS DE LA POMME » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « LES AMIS DE LA POMME » à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

#### **Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « LES AMIS DE LA POMME » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « LES AMIS DE LA POMME ».

#### **Article 5 : Responsabilité**

L'association « LES AMIS DE LA POMME » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « LES AMIS DE LA POMME » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « LES AMIS DE LA POMME » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

## Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « LES AMIS DE LA POMME », à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## Article 8 : Contentieux

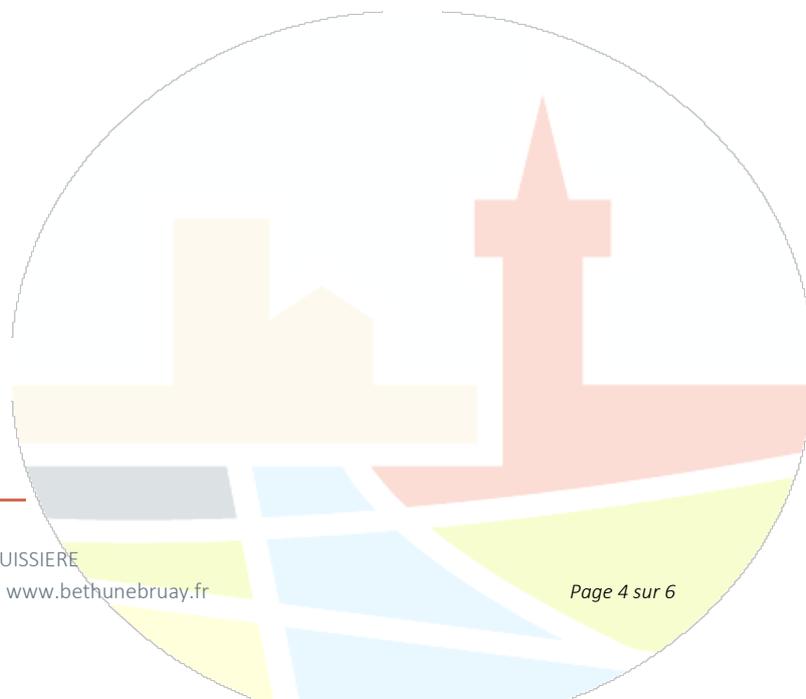
En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association  
« LES AMIS DE LA POMME »

Jean-Claude MESSIANT

Pour le Président de la Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Le Vice-Président  
Maurice LECONTE



« LES AMIS DE LA POMME »

Descriptif :

*Le programme d'action de l'année 2025 pour l'association « LES AMIS DE LA POMME » :*

- Mise en œuvre d'un programme d'animations autour des vergers publics du territoire
- Réalisation d'une campagne de pressage de pommes à l'attention des habitants du territoire
- Aide et conseils à la plantation de vergers dans les collectivités du territoire

Valeurs ciblées : 14 jours

Objectifs :

Assurer la campagne de pressage 2025 sur le territoire - 12 à 14 journées  
Animer un programme d'animations sur les vergers publics du territoire (démonstrations de taille, stages de greffes,,,) sur le site de Géotopia et 2 communes du territoire

| Critère(s) d'évaluation | Valeur(s) cible(s) à atteindre |
|-------------------------|--------------------------------|
| 14 journées de pressage | 14 journées                    |
| 6 stages                | 100 personnes                  |
|                         |                                |
|                         |                                |
|                         |                                |



## Budget prévisionnel 2025 :

| CHARGES  | Montant | PRODUITS   | Montant |
|--|---------|--|---------|
| <b>CHARGES DIRECTES</b>  |         | <b>RESSOURCES DIRECTES</b>   |         |
| <b>60 - Achats</b>   | 12687   | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 20456   |
| Achats fournitures (bouteilles - capsules - Porte greffe)            | 2100    | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |         |
| Achat de matériel (bâche remorque, chaudière, cloison amovible...)   | 8587    | <b>74 - Subventions d'exploitation</b>   | 500     |
| Autres   | 2000    | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>                                      | 900     |  |         |
| Locations et charges locatives                                       | 600     |  |         |
| Entretien et réparation  |         |  |         |
| Assurance  | 300     | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation  |         | Hauts de France  |         |
| Autres   |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services extérieurs</b>                               | 7944    | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                           |         | Pas-de-Calais  |         |
| Cotisations et licences  |         | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication   | 100     |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions                                   | 7164    | Communauté d'Agglomération   | 500     |
| Services bancaires   | 80      | CABBALR  |         |
| Autres (goddies - polo adhérents)                                    | 600     | Autres (préciser)  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>  | 0       |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération                                     |         | Commune(s) (préciser)  |         |
| Autres impôts et taxes   |         | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :   |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>                                     | 0       | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |         |
| Rémunération des personnels  |         | L'agence de services et de paiement (emplois aidés)                                |         |
| Charges sociales   |         | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel  |         | Aides privées (fondation)  |         |
|  |         | <b>75 - Autres produits de gestion courante</b>                                    | 350     |
|  |         | Cotisations  | 350     |
|  |         | Autres   |         |
| <b>65 - Autres charges de gestion courante</b>                       |         |  |         |
| <b>66 - Charges financières</b>                                      |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>                                  |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>  |         | <b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>                              |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b> |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>   | 21531   | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 21306   |
| Excédent prévisionnel (bénéfice)                                     |         | Insuffisance prévisionnelle (déficit)  | 225     |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>                           |         |  |         |
| <b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>          |         | <b>87 - Contributions volontaires en nature</b>                                    |         |
| 860 - Secours en nature  |         | 870 - Bénévolat  |         |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services               |         | 871 - Prestations en nature  |         |
| 862 - Prestations  |         |  |         |
| 864 - Personnel bénévole   |         | 875 - Dons en nature   |         |
| <b>TOTAL</b>   | 0       | <b>TOTAL</b>   | 0       |

Sur les 500€ sollicités par « LES AMIS DE LA POMME », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 500 €

## Convention d'objectifs entre l'Association « A PRO BIO » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « A PRO BIO », dont le siège social est situé 4, Rue Dormagen – SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), représentée par Monsieur Stéphane BRICHET, Son Président, n° 39758203200041.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2025 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « A PRO BIO » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 15 000 € au titre de l'année 2025.

### **Article 1 : Objectif de la convention**

A PRO BIO est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objet :

- Développement et promotion de l'agroalimentaire bio régional,
- Participation aux politiques territoriales de développement durable et d'aménagement du territoire en favorisant l'essor de cette filière à travers 3 axes de travail :
  - Développer les filières bio régionales
  - Encourager la consommation de produits issus de l'agriculture biologique
  - Accompagner les dynamiques territoriales en faveur d'une alimentation responsable

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 3 : Fonctionnement du partenariat

#### Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « A PRO BIO » de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « A PRO BIO » une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2025.

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « A PRO BIO » à la banque Crédit Mutuel, sous le numéro 00053426745, dès que l'association « A PRO BIO » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- Un comité de pilotage de lancement des actions,
- Un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- Un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2026).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « A PRO BIO » adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2026.
- un bilan financier pour le 30 juin 2026 dernier délai comprenant :
  - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2025 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
  - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do))

#### Obligations de l'association « A PRO BIO »

A PRO BIO s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- Rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- Fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un

bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,

- Communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « A PRO BIO », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « A PRO BIO »,
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- Inviter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « A PRO BIO » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « A PRO BIO » à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

#### **Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « A PRO BIO » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « A PRO BIO ».

#### **Article 5 : Responsabilité**

L'association « A PRO BIO » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

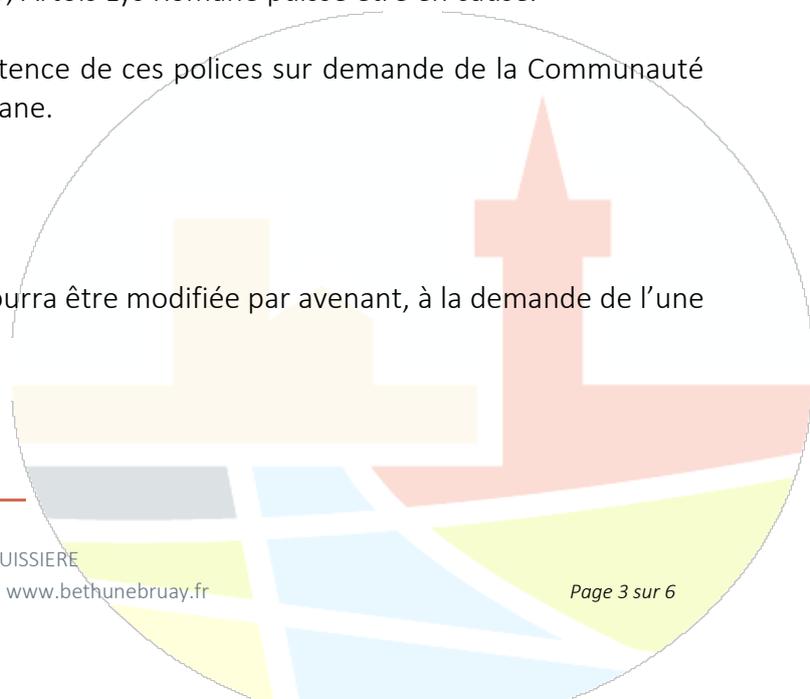
Pour ce faire, l'association « A PRO BIO » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « A PRO BIO » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 7 : Sanctions**



En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « A PRO BIO », à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

### Article 8 : Contentieux

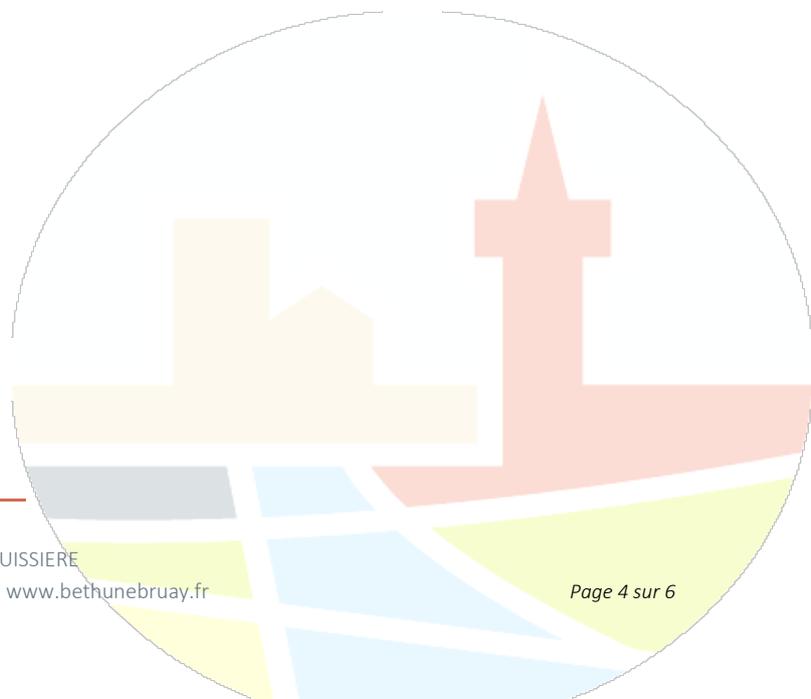
En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association  
« A PRO BIO »

Stéphane BRICHET

Pour le Président de la Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Le Vice-Président  
Maurice LECONTE



« A PRO BIO »

**Descriptif :**

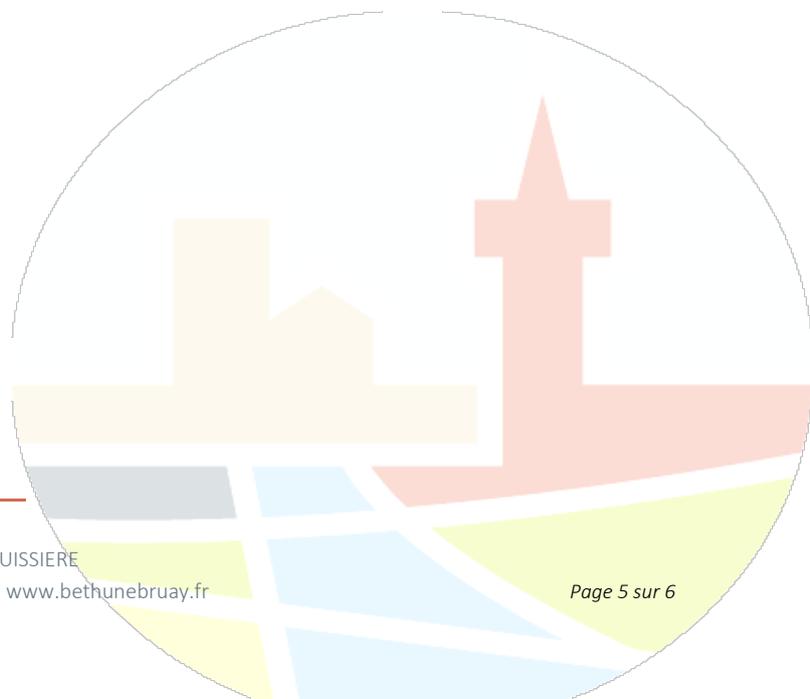
*Le programme d'action de l'année 2025 pour l'association A PRO BIO :*

Programme d'accompagnement à l'introduction de produits sous label AB dans la restauration collective des établissements scolaires et des établissements sociaux et médico sociaux de l'Agglo.

**Valeurs ciblées : 64 jours**

**Objectif général :** Promouvoir et favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous sur le territoire.

|  |   |   |
|--|---|---|
| Objectif opérationnel 1 :                          | Accompagner l'introduction de produits biologiques en restauration collective |   |
|  | Critère(s) d'évaluation   | Valeur(s) cible(s) à atteindre                    |
| Indicateur(s) de réalisation <b>quantitatif(s)</b> | Nb d'ateliers collectifs organisés  | 2 ateliers et 1 visite de ferme                   |
| Indicateur(s) de réalisation <b>qualitatif(s)</b>  | Nb de participants aux ateliers   | 30 participants                                   |
| Indicateur(s) de résultat                          | Evolution du taux de bio  |   |
| Objectif opérationnel 2 :                          | Sensibiliser les citoyens et convives aux enjeux de l'AB                      |   |
|  | Critère(s) d'évaluation   | Valeur(s) cible(s) à atteindre                    |
| Indicateur(s) de réalisation <b>quantitatif(s)</b> | Nb de manifestations locales  | 3 événements grand public et un ciné débat        |
|  | Nb d'animations enfants   | 4 jours d'animations                              |
| Indicateur(s) de réalisation <b>qualitatif(s)</b>  | Nb de personnes sensibilisées   | 100 participants pour les animations grand public |
| Indicateur(s) de résultat                          | Pas d'évaluation des informations apprises                                    |   |



Budget prévisionnel 2025 :

| CHARGES   | Montant  | PRODUITS   | Montant               |
|---|----------|--|-----------------------|
| <b>CHARGES DIRECTES</b>                                     |          | <b>RESSOURCES DIRECTES</b>   |                       |
| <b>60 - Achats</b>  | 3000     | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 762                   |
| Achats fournitures  | 300      | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |                       |
| Prestations de services                                     | 2700     | <b>74 - Subventions d'exploitation</b>   | 33988                 |
| Autres  |          | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |                       |
| <b>61 - Services extérieurs</b>                             | 0        |  |                       |
| Locations et charges locatives                              |          |  |                       |
| Entretien et réparation                                     |          |  |                       |
| Assurance   |          | Conseil-s Régional(aux) :  |                       |
| Documentation   |          | Hauts de France  |                       |
| Autres  |          | Autres (préciser)  |                       |
| <b>62 - Autres services extérieurs</b>                      | 0        | Conseil-s Départemental (aux) :  |                       |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                  |          | Pas-de-Calais  |                       |
| Cotisations et licences                                     |          | Autres (préciser)  |                       |
| Publicité, publication                                      |          |  |                       |
| Déplacements, missions, réceptions                          |          | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |                       |
| Services bancaires  |          | CABBALR  | 15000                 |
| Autres  |          | Agence de l'eau Artois Picardie  | 18988                 |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                                 | 0        |  |                       |
| Impôts et taxes sur rémunération                            |          | Commune(s) (préciser)  |                       |
| Autres impôts et taxes                                      |          | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :   |                       |
| <b>64 - Charges de personnel</b>                            | 31750    | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |                       |
| Rémunération des personnels                                 | 31750    | L'agence de services et de paiement (emplois                                       |                       |
| Charges sociales  |          | Autres établissements publics  |                       |
| Autres charges de personnel                                 |          | Aides privées (fondation)  |                       |
|   |          | <b>75 - Autres produits de gestion courante</b>                                    | 0                     |
|   |          | Cotisations  |                       |
| <b>65 - Autres charges de gestion courante</b>              |          | Autres   |                       |
| <b>66 - Charges financières</b>                             |          | <b>76 - Produits financiers</b>  |                       |
|   |          |  |                       |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>                         |          | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |                       |
| <b>68 - Dotations aux amortissements,</b>                   |          | <b>78 - Reprises sur amortissements et</b>   |                       |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS);</b>                   |          | <b>79 - Transfert de charges</b>   |                       |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                    | 34750    | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 34750                 |
| Excédent prévisionnel (bénéfice)                            |          | Insuffisance prévisionnelle (déficit)  |                       |
| <b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>     |          | <b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>                                      |                       |
| <b>Charges fixes de fonctionnement</b>                      |          | préciser   |                       |
| <b>Frais financiers</b>                                     |          |  |                       |
| <b>Autres</b>   |          |  |                       |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                    | 34750    | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 34750                 |
| Excédent prévisionnel (bénéfice)                            |          | Insuffisance prévisionnelle (déficit)  |                       |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>                  |          |  |                       |
| <b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b> |          | <b>87 - Contributions volontaires en nature</b>                                    |                       |
| 860 - Secours en nature                                     |          | 870 - Bénévolat  |                       |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services      |          | 871 - Prestations en nature  |                       |
| 862 - Prestations   |          |  |                       |
| 864 - Personnel bénévole                                    |          | 875 - Dons en nature   |                       |
| <b>TOTAL</b>  | 0        | <b>TOTAL</b>   | 0                     |
| La subvention sollicitée de                                 | 15 000 € | 43,17%   | du total des produits |

Sur les 15000€ sollicités par « A PRO BIO », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 15 000 €

## Convention d'objectifs entre l'Association « ARCADE » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « ARCADE », dont le siège social est situé 1, Rue du Moulin – HAZEBROUCK (59190), représentée par Monsieur Xavier BONVOISIN, Son Président, n° 39276617600037.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2025 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « ARCADE » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 4 500 € au titre de l'année 2025.

### **Article 1 : Objectif de la convention**

ARCADE est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objet :

L'accompagnement des acteurs économiques ruraux rencontrant des difficultés (agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales et autres) pour la résolution de leurs problèmes économiques, sociaux et juridiques, dans une perspective de maintien de l'emploi et la préservation de leur outil de travail. L'association accompagnera ces acteurs économiques ruraux au mieux de leurs intérêts en respectant leurs choix. Cette mission -intégrant le soutien moral des personnes et de leurs familles - s'inscrit dans une perspective de préservation de la dignité des personnes. L'accompagnement favorisera la mise en relation des personnes entre elles, pour un redressement durable des hommes et des entreprises. Sa compétence territoriale est sur les départements du Nord et du Pas de Calais.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 3 : Fonctionnement du partenariat

#### Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « ARCADE » de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « ARCADE » une subvention de 4 500 € au titre de l'année 2025.

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « ARCADE » à la banque Crédit Agricole, sous le numéro 50821208001, dès que l'association « ARCADE » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- Un comité de pilotage de lancement des actions,
- Un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- Un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2026).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « ARCADE » adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2026.
- un bilan financier pour le 30 juin 2026 dernier délai comprenant :
  - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2025 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
  - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do))

#### Obligations de l'association « ARCADE »

ARCADE s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- Rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- Fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « ARCADE », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « ARCADE »,
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- Inviter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « ARCADE » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « ARCADE » à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

#### **Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « ARCADE » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « ARCADE ».

#### **Article 5 : Responsabilité**

L'association « ARCADE » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « ARCADE » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « ARCADE » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

## Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « ARCADE », à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

## Article 8 : Contentieux

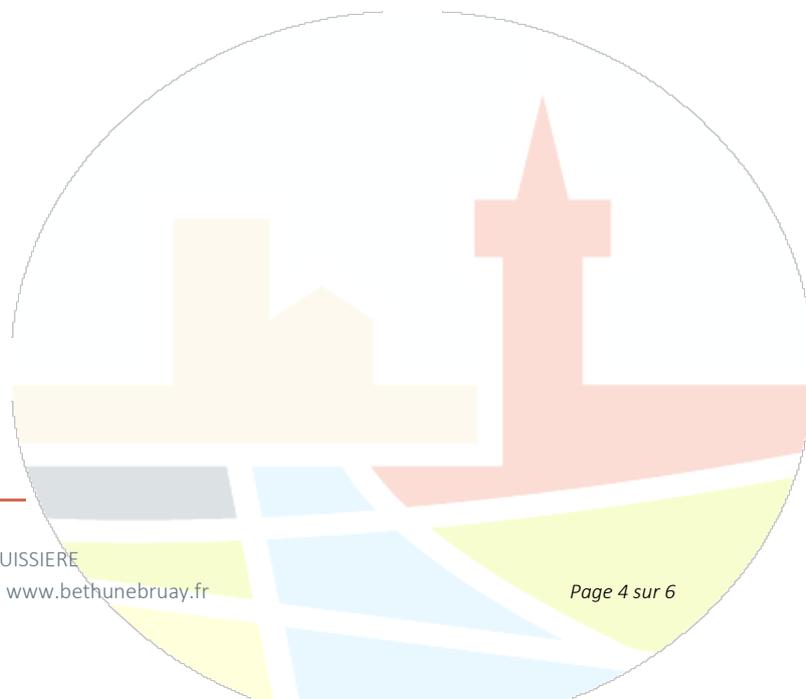
En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association  
« ARCADE »

Xavier BONVOISIN

Pour le Président de la Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Le Vice-Président  
Maurice LECONTE



« ARCADE »

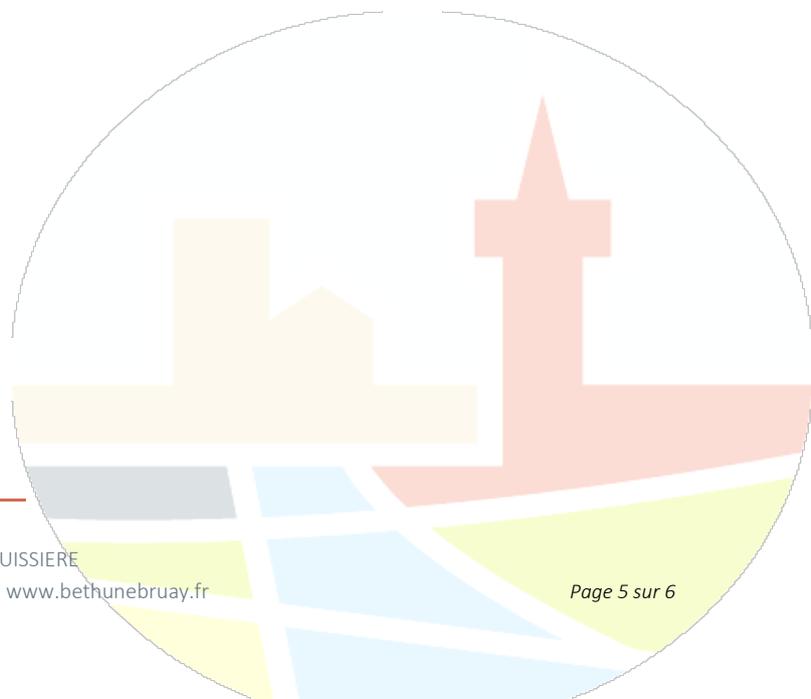
Descriptif :

Le programme d' action de l' année 2025 pour l' association ARCADE :

Accompagnement des agriculteurs en difficulté sur le territoire de la Communauté d' Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane

Cet accompagnement comprend :

- La négociation amiable avec les créanciers,
- L' accompagnement dans les procédures collectives,
- L' aide informatique et administratif,
- La réalisation d' audit AREA,
- L' accompagnement pour faire face aux risques psycho sociaux,
- L' accès aux droits sociaux (RSA – prime d' activité),
- L' écoute et l' accompagnement humain.



Budget prévisionnel 2025 :

| CHARGES   | Montant | PRODUITS   | Montant |
|---|---------|--|---------|
| <b>CHARGES DIRECTES</b>                                     |         | <b>RESSOURCES DIRECTES</b>   |         |
| <b>60 - Achats</b>  |         | <b>70 - Vente de produits finis, prestations de services</b>                       | 1100    |
| Achats fournitures  |         | <b>73 - Dotations et produits de tarification</b>                                  |         |
| Prestations de services                                     |         | <b>74 - Subventions d'exploitation</b>   | 23700   |
| Autres  |         | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>                             | 700     |  |         |
| Locations et charges locatives                              | 400     |  |         |
| Entretien et réparation                                     |         |  |         |
| Assurance   | 100     | Conseil-s Régional(aux) :  |         |
| Documentation   | 200     | Hauts de France  | 15000   |
| Autres  |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>62 - Autres services extérieurs</b>                      | 2600    | Conseil-s Départemental (aux) :  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                  |         | Pas-de-Calais  | 4200    |
| Cotisations et licences                                     |         | Autres (préciser)  |         |
| Publicité, publication                                      | 100     |  |         |
| Déplacements, missions, réceptions                          | 2500    | Communautés de communes ou d'agglomérations:                                       |         |
| Services bancaires  |         | CABBLAR  | 4500    |
| Autres  |         | Autres (préciser)  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                                 |         |  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération                            |         | Commune(s) (préciser)  |         |
| Autres impôts et taxes                                      |         | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :   |         |
| <b>64 - Charges de personnel</b>                            | 23500   | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)   |         |
| Rémunération des personnels                                 | 23500   | L'agence de services et de paiement  |         |
| Charges sociales  |         | Autres établissements publics  |         |
| Autres charges de personnel                                 |         | Aides privées (fondation)  |         |
|   |         | <b>75 - Autres produits de gestion courante</b>                                    | 2000    |
|   |         | Cotisations  | 1000    |
| <b>65 - Autres charges de gestion courante</b>              |         | Autres   | 1000    |
| <b>66 - Charges financières</b>                             |         | <b>76 - Produits financiers</b>  |         |
| <b>67 - Charges exceptionnelles</b>                         |         | <b>77 - Produits exceptionnels</b>   |         |
| <b>68 - Dotations aux amortissements,</b>                   |         | <b>78 - Reprises sur amortissements et</b>   |         |
| <b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS);</b>                   |         | <b>79 - Transfert de charges</b>   |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                    | 26800   | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 26800   |
| Excédent prévisionnel (bénéfice)                            |         | Insuffisance prévisionnelle (déficit)  |         |
| <b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>     |         | <b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>                                      |         |
| Charges fixes de fonctionnement                             |         | préciser   |         |
| Frais financiers  |         |  |         |
| Autres  |         |  |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                    | 26800   | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | 26800   |
| Excédent prévisionnel (bénéfice)                            |         | Insuffisance prévisionnelle (déficit)  |         |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>                  |         |  |         |
| <b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b> |         | <b>87 - Contributions volontaires en nature</b>                                    |         |
| 860 - Secours en nature                                     |         | 870 - Bénévolat  | 2000    |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services      |         | 871 - Prestations en nature  |         |
| 862 - Prestations   |         |  |         |
| 864 - Personnel bénévole                                    | 2000    | 875 - Dons en nature   |         |
| <b>TOTAL</b>  | 2000    | <b>TOTAL</b>   | 2000    |

|                             |         |        |                       |
|-----------------------------|---------|--------|-----------------------|
| La subvention sollicitée de | 4 500 € | 16,79% | du total des produits |
|-----------------------------|---------|--------|-----------------------|

Sur les 4 500€ sollicités par « ARCADE », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 4 500 €